

Accord de libre-échange Canada—États-Unis

M. McDermid: Je n'ai pas dit qu'elles étaient inconvenantes.

M. Hovdebo: C'est un manque d'égards envers la présidence, monsieur le Président. Car les motions ont été jugées acceptables et convenables. Elles se rapportent directement au projet à l'étude et peuvent servir effectivement à l'améliorer. Elles ne modifient nullement l'orientation du projet de loi. Peut-être qu'au moment où les amendements ont été rédigés nous avons omis d'insérer une disposition. Au lieu de commencer chaque amendement par «Il est entendu que», nous aurions dû inscrire «Étant donné que personne ne fait confiance au gouvernement, il est entendu que la présente loi n'affecte aucune de ces choses». C'est exactement pourquoi ces amendements devraient figurer dans la loi, soit pour nous donner plus de garantie. Le secrétaire parlementaire a fait grand cas de ce qu'ils n'étaient pas insérés dans les traités. Il se pourrait qu'ils fassent plus tard l'objet de négociations. Toutefois, dans cette éventualité, nous aimerions avoir des garanties.

Les Indiens et les Inuits ont mis beaucoup de temps à faire respecter leurs droits territoriaux, leur droit à l'autonomie politique, et leurs droits issus de traités. Cette loi ne garantit nullement que ces droits ne seront pas touchés par l'Accord de libre-échange.

M. McDermid: La Constitution le garantit, elle.

M. Hovdebo: Un de nos amis de la communauté indienne a laissé entendre que l'Accord de libre-échange allait mettre tout le monde sur le même pied que les Indiens, à en juger par la politique du gouvernement actuel. Au cours de négociations, il pourrait arriver que les Indiens défendent leurs droits à l'autonomie administrative contre les États-Unis plutôt que contre le gouvernement du Canada, avec qui ils négocient actuellement.

Étant donné que personne ne se fie à ce gouvernement ou à des négociations qui auraient lieu avec les États-Unis, la motion n° 9 se lit comme suit:

«7. Il est entendu que la présente loi ne s'applique pas aux revendications des peuples autochtones relatives aux terres, aux ressources ou aux eaux au titre des droits ancestraux.»

Pourquoi cette certitude ne serait-elle pas donnée dans la loi? Pourquoi ne conviendrions-nous pas que les autochtones ont besoin de ce genre de garantie?

Une fois de plus, étant donné que nous ne nous fions pas au gouvernement, la motion n° 10 se lit comme suit:

«7. Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux programmes de protection de l'environnement ou de conservation des terres, des ressources et des eaux.»

Le secrétaire parlementaire a laissé entendre que pareille garantie ne pouvait pas faire l'objet d'une loi. Toutefois, au cours des prochaines années, le gouvernement canadien et celui des États-Unis établiront les modalités et la nature des subventions. La loi actuelle ne garantit absolument pas qu'une subvention, consentie à une société pour qu'elle puisse contribuer à l'assainissement de l'environnement ou simplement adhérer aux règles et aux lois concernant l'environnement, actuels ou futurs, ne sera pas considérée comme une simple subvention susceptible de favoriser injustement la société en question, ou d'en faire la cible de telles accusations de la part des États-

Unis parce qu'elle recevrait de l'aide pour contribuer à l'assainissement de l'atmosphère ou du milieu terrestre. Pourquoi ne pas insérer dans le projet de loi un article se lisant comme suit: «Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux programmes de protection de l'environnement»? Dès que ces programmes de protection de l'environnement sont considérés comme des subventions, ils deviennent des avantages injustes pour les sociétés canadiennes.

• (1150)

Quant à la motion n° 11, comme personne ne fait réellement confiance au gouvernement et à cet accord, par mesure de précaution, nous devrions insérer dans l'Accord qu'il faut reconnaître les programmes d'adaptation destinés à aider les entreprises ou les travailleurs à s'adapter aux changements résultant de la mise en oeuvre de l'Accord. Par exemple, au Canada, il y a déjà des secteurs auxquels l'Accord porte atteinte. De l'aveu même du gouvernement, le programme porte atteinte aux producteurs de raisin de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Le Premier ministre (M. Mulroney) s'est même rendu en Colombie-Britannique et a déclaré: «Nous vous aiderons lorsque vous aurez des difficultés». Rien ne garantit que le gouvernement pourra continuer de les aider une fois l'Accord mis en oeuvre et une fois ce projet de loi adopté.

Si le gouvernement décidait un jour d'aider des personnes lésées à cause de ce projet de loi—et elles seront nombreuses—rien ne laisse entendre ou ne garantit que les États-Unis n'amèneront pas le gouvernement devant leur groupe spécial et ne l'accuseront pas de mal agir. Puisque nous ne faisons pas confiance au gouvernement, et puisque la population canadienne n'a pas confiance en cet accord, pourquoi, comme mesure de précaution, ne pas insérer une garantie que le gouvernement apportera son aide?

Encore une fois, personne n'a confiance dans le gouvernement ou dans cet accord. La motion n° 12 se lit ainsi:

Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au maintien ou d'exclure l'institution de programmes de développement régional.

Ce qui préoccupe vivement les habitants des régions éloignées du pays, c'est que bon nombre des programmes qui ont été bénéfiques dans ces régions seront désormais considérés comme un avantage injuste.

M. McDermid: Pourquoi ne seraient-ils pas avantageux dès maintenant?

M. Hovdebo: Le secrétaire parlementaire a déclaré à la Chambre que ces programmes sont en danger, qu'il faudra les examiner et les supprimer s'ils portent atteinte à la capacité de sociétés américaines de faire concurrence avec ces régions.

M. McDermid: Quand ai-je dit cela? Indiquez-le moi. Je n'ai jamais dit cela.

M. Hovdebo: C'est ce qui est entendu en substance dans le projet de loi. Tout montant versé à une région en particulier qui a un effet sur la production dans cette région peut être considéré comme un avantage injuste.